

RÈGLEMENT 513-2025

Règlement 513-2025 abrogeant les règlements 240, 281 et 283 et les résolutions 4438-10-19 et 6753-12-24 relatifs aux interdictions de stationner sur le territoire de la Municipalité de Scott

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott a adopté lors des séances antérieures les règlements 240, 281 et 283 afin de régir le stationnement sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott a adopté lors des séances antérieures les résolutions 4438-10-19, 4962-07-21, 6065-08-22 et 6753-12-24 pour l'installation de signalisation interdisant le stationnement à certains endroits spécifiques sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour doit être effectuée concernant les règlements et résolutions antérieurs afin d'être conforme à la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'article 565 du Code municipal du Québec, accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge tout autre règlement et résolution antérieur relatifs au stationnement sur le territoire de la Municipalité de Scott;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Pierre-Luc Langevin et qu'un Projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 513-2025 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Application

La Municipalité de Scott autorise les employés du département de la voirie à installer une signalisation indiquant les zones de stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Responsable

Tout propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 : Endroits interdits

Il est interdit de stationner ou d’immobiliser un véhicule sur un chemin public où une signalisation indiquant une telle interdiction, sauf pour des fins de livraison ou cueillette de la poste, journaux ou circulaires.

Endroits interdits :

1. Tout le long de la route du Président-Kennedy (sur les 2 côtés)
2. Entre le 1906 et 4030 du rang St-Étienne (sur le côté pair)
3. Dans la 6^{ième} Rue (le long du « Bar Scott »)
4. Dans la 7^{ième} Rue, du 39 au 47 (côté impair)
5. Devant l’entrée du Centre Atkinson (rondpoint)
6. Dans la 8^{ième} Rue (devant la bibliothèque et le 11, 8^{ième} Rue)
7. Entre le 20 et le 120 de la 10^{ième} Rue (côté pair)
8. Dans la 15^{ième} Rue (côté pair)
9. Dans la 16^{ième} Rue (sur les 2 côtés et rondpoint)
10. Dans la rue Armand-Claude (tout le long du côté impair)
11. Rue du Ruisseau (des 2 côtés jusqu’au 33)
12. Rue du Lac (côté impair jusqu’au 99 inclusivement, excluant le 33)
13. Rue Roy (côté impair)
14. Sur la rue du Torrent (côté pair)
15. Sur la rue des Rapides (côté pair)
16. Entre le 1 et le 9 rue Bellevue (sur les 2 côtés)
17. Sur la rue Lord (1 seul côté, tout le long des boîtes postales)
- 18. Devant et dans les accès à la rivière Chaudière pour l’accès aux pompiers :**
 - 18.1 Voisin du 518, rue du Pont
- 19. Devant les points d’eau suivants :**
 - 19.1 Devant le 2700, route Carrier (caserne des pompiers)

ARTICLE 5 : Période permise

Il est interdit de stationner ou d’immobiliser son véhicule sur le chemin public selon la période autorisée par la signalisation.

ARTICLE 6 : Hiver

Il est interdit de stationner ou d’immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité de Scott.

ARTICLE 7 : Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu’il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix et, où un employé peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné au frais du propriétaire en cas d’enlèvement de la neige ou dans des cas d’urgence suivants :

1. Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
2. Le véhicule gêne le travail des pompiers, ambulanciers ou des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d’un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 8 : Autorisation

Le conseil de la Municipalité de Scott autorise la direction générale et le directeur du service de la voirie à émettre des constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 : Amende

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais encourus, d’une amende de cinquante (50) dollars.

ARTICLE 10 : Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements et résolutions antérieurs suivants :

- Règlement 77 relatif au stationnement
- Règlement 112 relatif au stationnement
- Règlement 184 relatif au stationnement
- Résolution 4438-10-19 relatif aux interdictions de stationner sur les chemins publics
- Résolution 4962-04-21 relatif au stationnement interdit au bout de la 16^{ième} Rue
- Résolution 6065-08-22 relatif au stationnement interdit sur la 6^{ième} Rue
- Résolution 6753-12-24 relatif aux interdictions de stationner sur les chemins publics

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SCOTT, ce 01 octobre 2025

Résolution : 6959-10-25

Clément Marcoux
Maire

Nadia Bisson, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière